



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 25 FEV. 2020

Acte administratif n° 30-2020-02-25-001

**ARRETE MODIFIANT l'arrêté DDTM-SEF-2019-0162 modifié**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2019-2020 dans le département du Gard

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0162 du 10 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Gard comportant une annexe « plan de gestion cynégétique approuvé » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEF-2019-0187 du 13 juin 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0162 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée par voie électronique du 30 janvier 2020 au 05 février 2020 ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 janvier 2020 au 19 février 2020 inclus ;

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'au sens de l'article R424-8 du code de l'environnement, la date de fermeture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars,

**Considérant** la nécessité de maintenir la pression de chasse du sanglier, espèce très abondante, responsable de dégâts agricoles significatifs au printemps,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0162 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Gard, est modifié en ce qui concerne la date de clôture de la chasse de l'espèce sanglier (*sus scrofa*).

La date de clôture de la chasse du sanglier est fixée au 31 mars 2020 sur l'ensemble du département.

De la clôture générale au 31 mars 2020, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé.

Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).